

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la fonction publique
(chapitre F-3.1.1)

Commission de la fonction publique — Règlement intérieur

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 116 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), que le « Règlement intérieur de la Commission de la fonction publique », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de la fonction publique, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à permettre à la Commission de la fonction publique de pourvoir à sa régie interne en encadrant le fonctionnement de l'assemblée des membres, du comité de direction, des autres comités et en précisant leur rôle ainsi que celui du président.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Catherine P.-Duchaine, avocate au Secrétariat général et direction des services administratifs, Commission de la fonction publique, 800, place D'Youville, 7^e étage, Québec (Québec) G1R 3P4, par téléphone au numéro : 418 643-1425, poste 254; par télécopieur au numéro : 418 643-7264 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : catherine.plourde-duchaine@cfp.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 30 jours mentionné ci-dessus, à M. Marc Lacroix, président de la Commission de la fonction publique, 800, place D'Youville, 7^e étage, Québec (Québec) G1R 3P4.

*Le président de la Commission
de la fonction publique,*
MARC LACROIX

Règlement intérieur de la Commission de la fonction publique

Loi sur la fonction publique
(chapitre F-3.1.1, a. 116, 1^{er} al., par. 3^o)

SECTION I ASSEMBLÉE

§I. Fonctions

1. L'assemblée de la Commission de la fonction publique, ci-après la « Commission », veille à l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées par la Loi sur la fonction publique (RLRQ, c. F-3.1.1).

Elle est notamment chargée :

1^o d'établir les orientations stratégiques de la Commission, de s'assurer de leur mise en application et de s'enquérir de toute question qu'elle estime importante;

2^o d'adopter les règlements de la Commission :

3^o d'approuver :

a) le plan stratégique;

b) la déclaration de services aux citoyens;

c) le rapport annuel de la Commission;

d) les avis au Conseil du trésor lorsque celui-ci veut soustraire des dispositions de la Loi sur la fonction publique un emploi ou une catégorie d'emplois;

e) les rapports d'enquête et de vérification ainsi que les études;

f) les rapports au ministre de la Justice sur l'existence et la suffisance d'une cause de destitution ou de suspension du directeur des poursuites criminelles et pénales ou de son adjoint;

g) la certification d'un moyen d'évaluation;

h) la nomination d'un membre suppléant.

§II. Composition

2. L'assemblée se compose des membres de la Commission, dont le président.

§II. Séances de l'assemblée

3. L'assemblée tient ses séances au siège de la Commission.

4. Les membres de l'assemblée peuvent également participer à une séance à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux.

5. L'assemblée tient ses séances à l'initiative du président aussi souvent que l'exige l'intérêt de la Commission, mais au moins dix fois par année.

6. Le président est tenu de convoquer une séance de l'assemblée sur demande écrite de deux membres et, s'il n'accède pas à leur demande dans les 48 heures de sa réception, la séance peut être convoquée à l'initiative de ces membres.

7. Les séances de l'assemblée sont convoquées par un avis transmis à chaque membre, au moins 48 heures avant une séance, indiquant les date, heure et lieu de la séance.

Est joint à cet avis l'ordre du jour et les documents s'y rapportant.

8. Il peut être dérogé aux formalités et au délai de convocation si tous les membres y consentent.

9. Une séance de l'assemblée peut être ajournée à un moment ou à une date ultérieure sans qu'une nouvelle convocation ne soit requise.

Cet ajournement est consigné au procès-verbal de la séance.

10. Le président ou le membre de l'assemblée désigné par le président préside les séances.

11. Le quorum aux séances de l'assemblée est constitué de la majorité de ses membres.

12. Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des voix des membres. Le vote se fait verbalement ou par tout autre moyen d'expression individuel préalablement convenu ou, sur demande du président ou de deux membres de l'assemblée, au scrutin secret.

Un membre peut faire inscrire sa dissidence ou son abstention au procès-verbal de la séance, sauf lors d'un vote au scrutin secret.

La déclaration par le président qu'une décision a été prise fait preuve.

13. Une décision est exécutoire à compter du moment où elle est prise, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

Si des faits nouveaux sont portés à la connaissance du président après la séance de l'assemblée, il peut suspendre l'exécution d'une décision jusqu'à la prochaine séance de l'assemblée, au cours de laquelle ces faits nouveaux seront présentés aux membres de l'assemblée.

SECTION II COMITÉ DE DIRECTION

§I. Fonctions du comité de direction

14. Le comité de direction veille à l'administration courante des affaires de la Commission et exerce les pouvoirs que le président lui délègue.

Le comité de direction surveille l'administration et assure le bon fonctionnement de la Commission et exerce notamment les fonctions suivantes :

1° le suivi des dossiers de gestion et des mandats organisationnels;

2° le suivi du budget et de la masse salariale;

3° le suivi des politiques organisationnelles et des plans d'action qui en découlent;

4° le suivi des directives internes;

5° le suivi de la reddition de comptes gouvernementale;

6° la gestion des risques;

7° le suivi du plan stratégique et du plan d'action annuel qui en découle;

8° le suivi des indicateurs de gestion dans le tableau de bord;

9° le suivi des mandats d'audit interne;

10° la cohésion et la cohérence de la communication interne.

§II. Composition

15. Le comité de direction se compose du président et des gestionnaires des unités administratives de la Commission.

§II. Séances du comité de direction

16. Le comité de direction tient ses séances au siège de la Commission.

17. Le comité de direction tient ses séances à l'initiative du président aussi souvent que l'exige l'intérêt de la Commission, mais au moins une fois par mois.

18. Les séances du comité de direction sont convoquées par un avis transmis à chaque membre du comité, au moins 24 heures avant une séance, indiquant les date, heure et lieu de la séance.

Est joint à cet avis l'ordre du jour et les documents s'y rapportant.

19. Il peut être dérogé aux formalités et au délai de convocation si tous les membres y consentent.

20. Le président ou le membre du comité de direction désigné par le président préside les séances.

SECTION III PRÉSIDENT

21. Le président de la Commission remplit toutes les fonctions inhérentes à sa charge de dirigeant d'organisme ainsi que celles qui lui sont attribuées par la loi ou confiées par la Commission.

En tant que président de la Commission, il exerce particulièrement les fonctions suivantes :

1^o assurer la réalisation de la mission et l'exercice des pouvoirs de la Commission;

2^o assurer le respect, au sein de la Commission, des lois applicables de même que des directives, politiques et autres règles en matière de gestion des ressources humaines, financières, informationnelles et matérielles;

3^o instaurer une gouvernance axée sur les meilleures pratiques en la matière;

4^o adopter :

a) le budget;

b) les politiques organisationnelles et les plans d'action qui en découlent;

c) les directives internes;

5^o rendre compte, à titre de dirigeant d'organisme, des résultats atteints par la Commission et de l'utilisation de ses ressources humaines, financières, informationnelles et matérielles;

6^o agir comme porte-parole officiel de la Commission et représentant auprès de l'Assemblée nationale, des autorités gouvernementales et des dirigeants des ministères et des organismes publics.

SECTION IV AUTRES COMITÉS

§I. Dispositions générales

22. Sont institués le comité sur l'accès à l'information, la protection des renseignements personnels et la sécurité de l'information, le comité d'audit et le comité Santé et mieux-être.

Le président peut constituer tout autre comité lorsque l'exige l'intérêt de la Commission.

23. Un comité peut faire toute recommandation à l'assemblée, au comité de direction et au président ou leur présenter tout rapport qu'il estime utile sur toute matière qui le concerne. Il exerce, en outre, toute fonction que lui confie l'assemblée, le comité de direction ou le président.

24. Les séances d'un comité sont convoquées par un avis transmis à chaque membre du comité, au moins cinq jours avant une séance, indiquant les date, heure et lieu de la séance.

Est joint à cet avis l'ordre du jour et les documents s'y rapportant.

25. Il peut être dérogé aux formalités et au délai de convocation si tous les membres y consentent.

26. Chaque comité tient ses séances au siège de la Commission.

27. Les séances d'un comité ont lieu aussi souvent que l'intérêt de la Commission l'exige, mais au moins une fois par année.

§II. Comité sur l'accès à l'information, la protection des renseignements personnels et la sécurité de l'information

28. Un comité sur l'accès à l'information, la protection des renseignements personnels et la sécurité de l'information est constitué. Ce comité est chargé de soutenir le président dans l'exercice de ses responsabilités et

obligations suivant le Règlement sur la diffusion et la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1, r. 2). Ce comité est également responsable des mesures que doit prendre la Commission en matière de sécurité de l'information conformément au Cadre gouvernemental de gestion de la sécurité de l'information.

Le comité exerce notamment les fonctions suivantes :

1^o s'assurer de la mise en œuvre des responsabilités et des obligations attribués par le Règlement sur la diffusion et la protection des renseignements personnels;

2^o veiller à la sensibilisation et à la formation des membres du personnel concernant les obligations et les pratiques en matières d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels;

3^o insérer dans le rapport annuel un bilan qui atteste la diffusion sur le site Web des divers documents visés à la section III du Règlement sur la diffusion et la protection des renseignements personnels et qui rend compte des demandes d'accès reçues, leur délai de traitement et de leur résultat ainsi que des activités relatives à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels réalisées au sein de l'organisation;

4^o s'assurer de la consultation préalable du comité concernant les matières particulières à respecter en matière de protection des renseignements personnels relatives à un sondage recueillant ou utilisant des renseignements personnels;

5^o s'assurer de la consultation préalable du comité concernant les mesures particulières à respecter en matière de protection des renseignements personnels relatives à une technologie de vidéosurveillance;

6^o planifier les activités en matière de sécurité de l'information et veiller à leur suivi.

§III. Comité d'audit

29. Un comité d'audit est constitué. Ce comité est chargé de fournir au président des conseils indépendants et objectifs relativement à la gestion des risques, aux mécanismes de contrôle, à la gouvernance, à la conformité des opérations et aux processus de reddition de comptes de la Commission.

Le comité exerce notamment les fonctions suivantes :

1^o effectuer une surveillance active pour renforcer l'indépendance, la crédibilité et l'efficacité de la fonction d'audit interne;

2^o assurer l'objectivité et la pertinence des rapports d'audit interne;

3^o constater si la Commission tient compte des résultats de l'audit interne dans son processus décisionnel;

4^o contribuer à renforcer les systèmes de gestion des risques, de contrôle et de gouvernance.

§IV. Comité Santé et mieux-être

30. Un comité Santé et mieux-être est constitué. Ce comité étudie l'information pertinente à la santé et au mieux-être des personnes en vue d'élaborer le plan de mise en œuvre du programme de santé et de mieux-être en tenant compte des besoins du personnel.

Le comité exerce notamment les fonctions suivantes :

1^o recommander au comité de direction la priorisation de pratiques organisationnelles favorisant la santé au travail;

2^o assurer la promotion et la mise en œuvre du programme de santé et mieux-être;

3^o évaluer annuellement les interventions réalisées dans le cadre de ce programme.

SECTION V DISPOSITION FINALE

31. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65625

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10,12 et 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et des articles 2.2 et 46.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le projet de «Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère», dont le texte suit, pourra être édicté par le ministre du